

## Objet

## Avant-projet de réexamen du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal sur les constructions (RCCZ)

### Rapport d'information selon l'article 33 LcAT

Mandat

8031 – Réexamen du PAZ / RCCZ

Mandant

**Commune de Trient**  
Gilliod 27  
1929 Trient

Auteurs

Document n°

2/2

Version

Information publique

Date

Avril 2024

Visa

bisa - bureau d'ingénieurs sa  
Av. du Rothorn 10  
Case Postale 92  
3960 Sierre

[www.bisasierre.ch](http://www.bisasierre.ch)  
[info@bisasierre.ch](mailto:info@bisasierre.ch)  
+41 27 451 75 75

# TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Objectifs et but</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Situation communale</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Options de développement</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Mesures d'aménagement et périmètre de l'avant-projet de plan</b>	<b>7</b>
	5.1 Critères d'analyse	7
	5.2 Zone d'affectation différée	8
	5.3 Vocation touristique	8
	5.4 Zone libre de construction	8
<b>6</b>	<b>Déroulement de la procédure</b>	<b>8</b>
<b>7</b>	<b>Situation des études annexes</b>	<b>9</b>
	7.1 Equipement de la zone à bâtir	9
	7.2 Dangers naturels	9
	7.3 Protection des eaux	10
	7.3.1 Eaux superficielles	10
	7.3.2 Eaux souterraines	10
	7.4 Constatation de la nature forestière	10
	7.5 Protection de l'environnement	10
	7.6 Protection de la nature, du paysage et des sites	10
	7.6.1 Etude des valeurs naturelles et paysagères	10
	7.6.2 Protection des sites bâtis	11
<b>8</b>	<b>Conclusion</b>	<b>11</b>
<b>9</b>	<b>Annexe</b>	<b>12</b>

## ABREVIATIONS

<b>LAT</b>	:	Loi fédérale sur l' <b>A</b> ménagement du <b>T</b> erritoire
<b>LcAT</b>	:	Loi <b>c</b> antonale sur l' <b>A</b> ménagement du <b>T</b> erritoire
<b>DCCDT</b>	:	<b>D</b> écision du Grand Conseil concernant le <b>C</b> oncept de <b>D</b> éveloppement <b>T</b> erritorial
<b>PDc</b>	:	<b>P</b> lan <b>D</b> irecteur <b>c</b> antonale
<b>PAZ</b>	:	<b>P</b> lan d' <b>A</b> ffectation de <b>Z</b> ones
<b>RCCZ</b>	:	<b>R</b> èglement <b>C</b> ommunal des <b>C</b> onstrutions et des <b>Z</b> ones

# 1 Introduction

La Commune de Trient appartient à l'espace des coteaux et vallées latérales ainsi qu'à l'espace nature et paysage au sens de l'art. 4 de la décision concernant l'adoption du Concept cantonal de développement territorial (CCDT, RS/VS 701.102). Elle dispose d'un plan d'affectation des zones (PAZ) et d'un règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) homologués par le Conseil d'Etat le 18 janvier 1995.

Au niveau fédéral, la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, précise notamment que « les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes » (art. 15 al. 1). Dans ce sens, elle impose aux communes la réduction des zones à bâtir surdimensionnées (art. 15 al. 2).

Au niveau cantonal, la mise en œuvre de la nouvelle législation sur l'aménagement du territoire s'est notamment traduite par les révisions du Plan Directeur cantonal (PDC), approuvée par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> mai 2019, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT, RS/VS 701.1), de la loi sur les constructions (LC, RS/VS 705.1) et de l'ordonnance sur les constructions (OC, RS/VS 705.100).

D'un point de vue du dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat (fiche C.1 « Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat » du PDC) et selon les calculs cantonaux (état au 24.05.2017), Trient fait partie des communes de catégorie C comptant un surdimensionnement de sa zone à bâtir. La Commune doit donc mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les zones à bâtir dévolues à l'habitat et d'éviter le mitage du territoire.

La Commune possède un taux de résidences secondaires de 56.2 % en 2023. Cette proportion étant supérieure à 20 %, elle est donc soumise à la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015 et à son ordonnance (ORSec) du 4 décembre 2015, qui interdit la construction de nouvelles résidences secondaires sur tout le territoire communal.

Au vu de l'évolution précitée des législations cantonales et fédérales, il apparaît que les circonstances se sont sensiblement modifiées depuis la dernière homologation du PAZ et du RCCZ en janvier 1995. Dès lors, en application de l'art. 21 al. 2 LAT, la Commune de Trient doit réexaminer son PAZ et le RCCZ avec l'intention de réduire sa zone à bâtir et d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur.

Le présent rapport informe la population sur les plans, les objectifs et le déroulement de la procédure selon l'art. 33 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT, RS/VS 701.1).

# 2 Objectifs et but

Le but poursuivi par la Commune de Trient est de répondre aux exigences légales en matière d'aménagement du territoire en se dotant d'un PAZ et d'un RCCZ reconnus conformes à la LAT et à la LcAT, en particulier en termes de dimensionnement de la zone

à bâtir. La Commune, au-delà de son mandat de réexamen quantitatif du PAZ, revoit également ses options pour un développement qualitatif des zones à bâtir selon les exigences fédérales et cantonales.

La Commune souhaite orienter son développement territorial vers une utilisation mesurée et rationnelle du territoire en protégeant les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, le paysage et la faune, conformément aux buts et principes de la LAT (art. 1 et 3) et de la LcAT (art. 1).

### 3 Situation communale

#### **Dimensionnement de la zone à bâtir**

Selon le calcul de dimensionnement de la zone à bâtir, effectué par le Canton, la Commune de Trient présente un surplus théorique de 11.2 ha de zones à bâtir à quinze ans. Totalisant une surface de zone à bâtir de 24.4 ha, ce surplus correspond à presque 50% de la zone à bâtir.

Communes	Proj. démo.	Densité (m <sup>2</sup> /hab-empl)		Zones construites (ha)	Zones non construites (ha)	Besoin théorique (ha)	Surplus théorique (ha)	Cat.
		CCDT*	Réelle					
Trient	122 %	441	838	13.8	10.6	1.6	11.2	C

Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat de la commune de Trient (données SDT, 2017),

Pour les communes de catégorie C, il s'agit d'appliquer une stratégie de « régulation » permettant de réduire les zones à bâtir dévolues à l'habitat et d'éviter le mitage du territoire.

#### **Une croissance démographique**

En quinze ans, la population de Trient a augmenté de 24 habitants, soit une évolution totale de 113% entre 2003 (143 habitants) et 2018 (161 habitants). Comparativement, la croissance démographique de la Suisse était de 116% et de 136% dans le district de Martigny (136%) pour la même période.

Durant la période 2003-2018, la population de Trient a augmenté de 24 habitants, soit une évolution totale de 113%. Comparativement, la croissance démographique de la Suisse était de 116% et de 136% dans le district de Martigny (136%) pour la même période.

Les projections démographiques cantonales prévoient pour la sub-région de mobilité spatiale 2 (MS2) de Martigny une croissance démographique de 123% d'ici quinze ans. Ceci se traduit pour la Commune par une augmentation d'environ 37 habitants pour un total d'environ 200 habitants à quinze ans.

Dans ce contexte, la Commune s'est fixée comme objectif d'augmenter l'attractivité de la Commune en tant que commune résidentielle de montagne et par la mise en place de conditions-cadres afin de favoriser les résidences principales au sein du village de Trient.

**Une stabilité des emplois en équivalent plein temps (EPT)**

En quinze ans, la part des emplois s'est maintenue avec une cinquantaine d'équivalent plein temps (EPT).

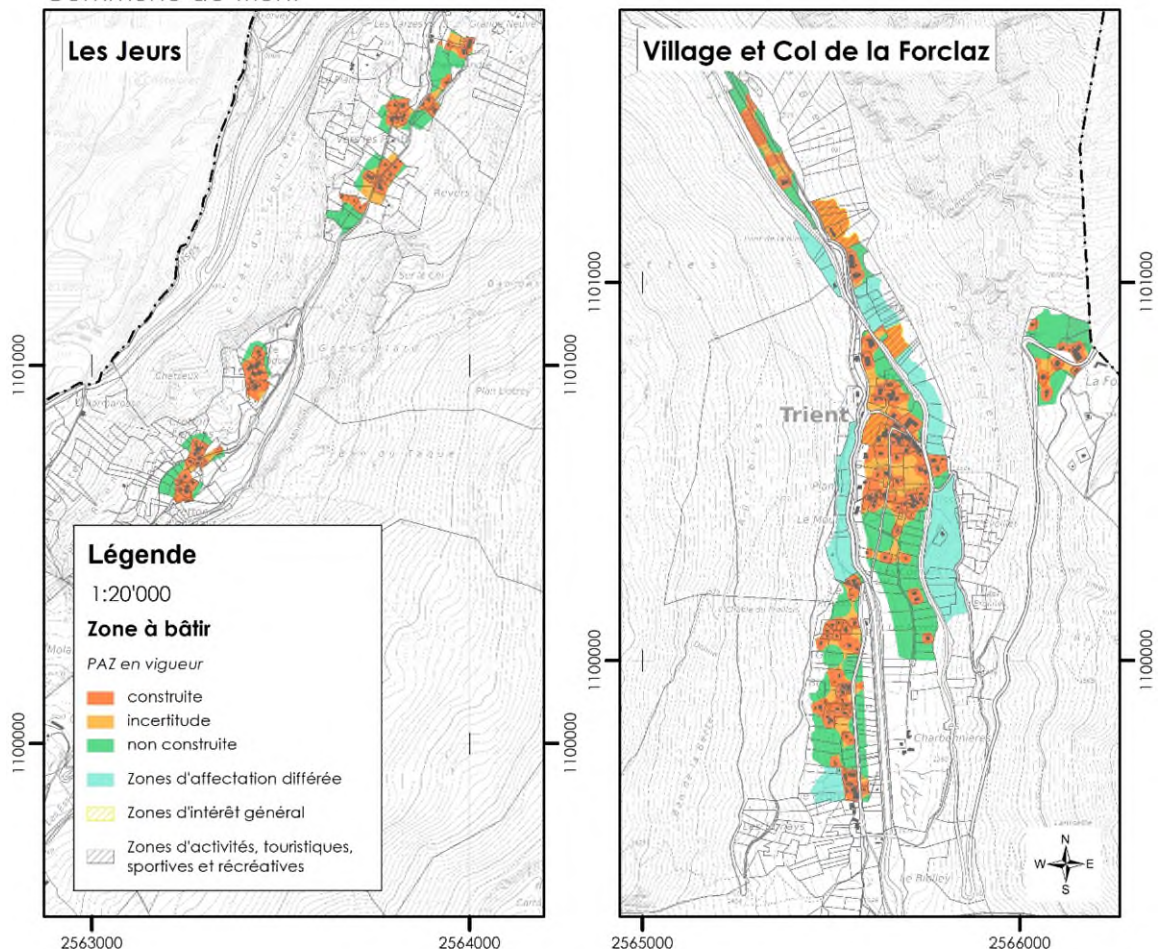
Il faut encore relever que durant les travaux de Nant de Drance (2008-2020), jusqu'à 650 personnes étaient présentes sur place au plus fort du chantier. Plusieurs centaines d'ouvriers ont œuvrés tout au long de ces années.

Dans ses réflexions, la Commune entend optimiser et densifier la zone à bâtir actuelle conformément au PDC là où il est judicieux de prévoir une densification de la zone à bâtir, en tenant compte du caractère de village de montagne de Trient et du patrimoine architectural de la Commune (ISOS régional).

L'enjeu principal du réexamen du PAZ pour Trient consiste à réduire les réserves externes (secteurs verts ci-dessous) et à mobiliser les réserves identifiées (secteurs orange ci-dessous).

**Analyse des réserves de zones à bâtir**

Commune de Trient



Analyse des réserves de zones à bâtir selon la méthodologie de la Confédération et du SDT, BISA, Commune de Trient, 2020, CC GEO – canton du Valais

## 4 Options de développement

Dans le cadre des réflexions sur le réexamen du PAZ/RCCZ, la Commune de Trient a défini, suivant l'art. 11 al. 5 LcAT, ses options de développement sous forme d'objectifs stratégiques. Ceux-ci constituent les axes de développement souhaités par la Commune et qui seront formalisés dans le cadre du PAZ et du RCCZ. Ils ont été validés par le Conseil municipal le 5 avril 2019 et sont les suivants :

### **Positionnement de la commune au niveau intercommunal et régional**

1. Développer de manière harmonieuse la Commune en tant que **commune de montagne soucieuse de préserver son authenticité et son cachet** et de développer son **attractivité pour un tourisme doux** en tant que commune de l'Espace Mont-Blanc.

### **Urbanisation**

2. Augmenter l'attractivité de la Commune en tant que **commune résidentielle de montagne** et mise en place de conditions-cadres afin de favoriser les résidences principales au sein du village de Trient.
3. **Optimiser et densifier la zone à bâtir actuelle** au sein du périmètre d'urbanisation conformément au PDC, **là où il est judicieux de prévoir une densification** de la zone à bâtir, en tenant compte du caractère de village de montagne de Trient et du **patrimoine architectural** de la Commune (ISOS régional).
4. **Revaloriser le patrimoine architectural touristique** des grands hôtels du début du XXème siècle en vue de leur réhabilitation pour la communauté de Trient, voire la région.

### **Tourisme et agriculture**

5. **Développer une offre touristique saisonnière estivale et hivernale** en renforçant les **infrastructures sportives et récréatives** à proximité immédiate du village de Trient, par la mise en place d'infrastructures communales complémentaires au caractère résidentiel du village (activités sportives et récréatives, espaces aménagés pour manifestations, stationnement, etc.).
6. **Positionner le Col de La Forclaz en tant que lieu de passage** sur la route internationale reliant la Suisse à Chamonix, au sein de l'Espace Mont-Blanc et **permettre une offre d'hébergement touristique alternative et attractive** pour la région.
7. Orienter le développement touristique de la Commune vers un **tourisme doux d'importance régional et international**.
8. Maintenir un secteur agricole attractif sur la Commune et **développer les activités agricoles des alpages** en collaboration avec les activités touristiques.

### **Environnement, nature et paysage**

9. **Préserver et valoriser les sites naturels et paysagers caractéristiques** de la Commune, dans et hors de la zone à bâtir, tout en tenant compte des dangers naturels.
10. Favoriser les **énergies renouvelables** sur le territoire communal.

Un schéma directeur, joint en annexe au présent rapport, spatialise les enjeux et les options de développement souhaités par la commune de Trient.



## 5 Mesures d'aménagement et périmètre de l'avant-projet de plan

Dans le cadre de ses réflexions, la Commune a traduit ses options de développement précitées dans un plan qui a été préavisé par le Service du développement territorial (SDT) en octobre 2021 et en août 2023.

De manière générale, les changements d'affectation en zone agricole portent en partie sur des secteurs en conflits avec les dangers naturels (avalanches et chutes de blocs). Les éboulements de 2018 ont notamment contraint la Commune à revoir ces zones de dangers. Le solde des mesures d'aménagement a consisté à limiter le développement du village de Trient et à optimiser la zone à bâtir aux Jeurs.

Conformément à l'art. 18 LAT et la fiche C.1 du Plan directeur cantonal, toutes les zones d'affectation différée préexistantes ont été rendues à la zone agricole. De nouvelles zones d'affectation différée sont prévues comme développement au-delà des quinze ans, si un besoin avéré sera prouvé.

Le plan mis en consultation avec le présent rapport tend à mettre en œuvre les options de développement souhaitées de la Commune, conformément aux exigences fédérales et cantonales en matière de dimensionnement de la zone à bâtir. L'inadéquation entre les besoins et l'offre en zone à bâtir obligera la Commune à prendre des mesures d'aménagement pour répondre à ses objectifs de développement conformément aux buts et principes de la LAT.

### 5.1 Critères d'analyse

En application de l'art. 15 al. 2 LAT, la Commune de Trient a notamment pris en considération les éléments suivants pour définir le périmètre d'urbanisation en accord avec les options de développement souhaitées :

- les caractéristiques de la Commune (p.ex. potentiel effectif de développement vers l'intérieur, vocation résidentielle et touristique, projets communaux et intercommunaux, etc.) ;
- la présence de terrains impropres à la construction (p.ex. zones de dangers, constatations de l'aire forestière, etc.) ;
- les territoires non largement bâtis ;
- l'état de l'équipement ;
- la situation géographique des terrains ;
- la topographie des terrains ;
- la protection des espaces naturels et paysagers de valeur ;
- la proximité des services publics ;
- la protection du patrimoine.

Le présent avant-projet de plan montre les secteurs qui font l'objet d'une réduction des zones à bâtir ainsi que les réserves à 15-30 ans (zones d'affectation différée). A titre indicatif sont mentionnées les zones de dangers naturels, les zones de protection et les espaces réservés aux eaux.

Une grande partie des changements d'affectation de la zone à bâtir à la zone agricole sont notamment dû aux conflits avec des zones de dangers naturels élevés.

## 5.2 Zone d'affectation différée

En vue d'un futur développement, le jour où le besoin sera avéré, la Commune préconise une zone d'affectation différée au sud du village, au lieu-dit « Les Morets ». Seule la partie Est à l'amont de la route, en partie construite, est en zone d'affectation différée. Le solde de la zone d'habitation actuelle, non construit, est affecté à la zone agricole pour des raisons de redimensionnement selon les exigences cantonales.

Une zone d'affectation différée « camping » est proposée dans le secteur « La Ferrière » en vue de l'accueil de campings-cars sur la route internationale. La zone est actuellement soumise à des dangers naturels géologiques (chute de blocs). Tant que la situation en termes de dangers naturels n'est pas réduite, aucun développement ne pourra être envisagé à cet endroit.

## 5.3 Vocation touristique

En tant que commune à vocation touristique sur le circuit du Tour du Mont-Blanc, la Commune souhaite favoriser l'hébergement et maintenir le potentiel des anciens hôtels. Elle entend également revaloriser le patrimoine architectural touristique des grands hôtels du début du XXème siècle en vue de leur réhabilitation pour la communauté de Trient, voire la région.

Une zone mixte « hébergement et habitat » est proposée pour le Col de la Forclaz et les hôtels historiques du centre du village (La Grande Ourse et l'Auberge du Mont-Blanc). Il y a la volonté de maintenir et favoriser l'activité hôtelière conformément à la politique touristique communale tout en n'excluant pas l'habitat permanent.

Cette nouvelle zone à bâtir (zone mixte « hébergement et habitat ») montre la volonté communale de favoriser l'hébergement, afin de répondre à la demande saisonnière, sans limiter l'habitat résidentiel.

## 5.4 Zone libre de construction

Une zone libre de construction est proposée au centre du village de Trient au secteur Tissot afin de conserver le caractère du site (colline non construite) et la vue sur l'église.

## 6 Déroulement de la procédure

Conformément à l'art. 33 LcAT, la Commune procède à la présente information publique de l'avant-projet de plan. Cette information se fait par une publication au Bulletin officiel durant 30 jours pour donner l'occasion, à tout intéressé, d'en prendre connaissance et de faire valoir par écrit toutes propositions.



Parallèlement à ses réflexions, la Commune a décidé des zones réservées pour les secteurs des Jeurs, La Forclaz et au village (Les Morets, Gremé, Berte, Le Peuty) en séance du 21 février 2021 qui ont été publiées au BO du 11 mars 2022. Trois oppositions sont en cours de traitement par les Autorités cantonales.

Après l'information publique, le projet de réexamen du PAZ et du RCCZ sera ensuite élaboré, en prenant en considération les propositions formulées par la population durant l'information publique, et sera ensuite soumis au SDT pour avis de principe, conformément à l'art. 33 al. 2 LcAT.

Par la suite, la Commune engagera la procédure selon les art. 34ss LcAT (enquête publique, adoption par l'Assemblée primaire et demande d'homologation auprès du Conseil d'Etat).

La Commune informera périodiquement la population sur l'avancement du dossier.

## 7 Situation des études annexes

Conformément aux art. 25a LAT et 3a LcAT, l'autorité chargée de l'aménagement du territoire veille à assurer la coordination des procédures ayant des effets sur le territoire. Dans cette perspective, le projet de PAZ tiendra notamment compte des procédures annexes.

Les sous-chapitres suivants détaillent les principales études annexes et procédures parallèles que le projet du PAZ doit prendre en compte.

### 7.1 Equipement de la zone à bâtir

En référence à l'art. 14 LcAT, les communes déterminent le degré d'équipement de chacune des zones et dressent l'aperçu de l'état de l'équipement lors de l'adaptation des plans d'affectation des zones. Pour ce faire, la Commune met à jour le programme d'équipement de la zone à bâtir en fonction du projet de plan d'affectation des zones, conformément aux art. 19 LAT et 14 LcAT.

### 7.2 Dangers naturels

La Commune de Trient est particulièrement soumise à des dangers naturels de types géologiques, nivologiques et hydrologiques. Les événements de janvier 2018, qui ont coupé la route du Col de la Forclaz pendant plusieurs semaines, ont nécessité la remise à jour de cartes de dangers de chutes de pierres. Des digues ont été construites mais des événements ponctuels se poursuivent (avril 2023).

Les cartes de dangers sont en cours d'étude, d'actualisation ou d'homologation. Les zones de dangers hydrologiques seront revues à la fin des travaux de renaturation du Trient. Les cartes de danger d'avalanches sont également en cours de mise à jour. Ces zones de danger, une fois homologuées par le Conseil d'Etat, seront reportées dans le PAZ à titre indicatif.

## **7.3 Protection des eaux**

### **7.3.1 Eaux superficielles**

En application des art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE, RS/VS 721.1) et 41a de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), les espaces réservés aux eaux superficielles (ERE) sur le territoire communal ont été déterminés et approuvés par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2018, afin d'assurer les fonctions naturelles des cours d'eau, la protection contre les crues et leur revitalisation. Ils seront reportés à titre indicatif sur le PAZ.

Les travaux de renaturation dans le cours du Trient ont nécessité une adaptation de l'ERE. Cette modification a été homologuée le 13 avril 2022 et devra être reportée sur le PAZ.

### **7.3.2 Eaux souterraines**

Conformément à la loi sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), les zones S de protection des sources ont été délimitées sur le territoire communal et approuvées par le Conseil d'Etat le 24 novembre 2010. Celles-ci seront reportées à titre indicatif sur le PAZ.

## **7.4 Constatation de la nature forestière**

Le projet de réexamen du PAZ nécessite ponctuellement des constatations de la nature forestière complémentaires. Ces constatations suivront la procédure conformément à la loi sur les forêts et les dangers naturels (LFo, RS VS 921.1). Les dossiers de constatations de la nature forestière seront ensuite coordonnés avec le projet de réexamen du PAZ.

## **7.5 Protection de l'environnement**

En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), la Commune veille à protéger la population et l'environnement contre les atteintes nuisibles et incommodantes et de conserver durablement les ressources naturelles. Dans ce but, la Commune veillera, dans le cadre du réexamen du PAZ et du RCCZ à respecter les dispositions légales notamment en matière de protection contre les accidents majeurs (OPAM), de protection contre le bruit (OPB), de protection de l'air (Opair), de protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et de sites pollués (OSites).

## **7.6 Protection de la nature, du paysage et des sites**

En application des art. 5 et 18 à 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), le PAZ tiendra compte des différents inventaires fédéraux et des décisions cantonales en matière de protection de la nature, du paysage et des sites afin de protéger et permettre la mise en valeur de la diversité et de la richesse du patrimoine naturel et paysager.

### **7.6.1 Etude des valeurs naturelles et paysagères**

En application de l'art. 9 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN, RS VS 451.1) et conformément aux fiches A.8 « Protection, gestion et valorisation du paysage » et A.9 « Protection et gestion de la nature » du PDC, la Commune a mandaté un bureau pour une étude des valeurs naturels et paysagères. Cette étude vise la mise en

évidence des objets à protéger d'importance communale qui mériteraient un classement. Les mesures résultantes seront coordonnées et reprises dans le projet de PAZ et de RCCZ.

**7.6.2 Protection des sites bâtis**

En application de l'art. 9 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN, RS VS 451.1), et sur la base du guide à l'intention des communes concernant le patrimoine bâti, la Commune a mandaté un bureau spécialisé pour l'établissement de l'inventaire du patrimoine bâti. Les résultats des études seront repris, à titre indicatif, dans le PAZ et le RCCZ.

**8 Conclusion**

En conclusion, l'avant-projet de plan :

- tient compte des options de développement présentés ;
- est établi en conformité avec les buts et principes de l'aménagement du territoire ;
- est établi en conformité avec les principes directeurs, la stratégie de développement territorial du Concept cantonal de développement territorial et le Plan Directeur cantonal ;
- vise à respecter les exigences fédérales et en particulier la législation sur l'environnement, sur la forêt et sur la nature, le paysage et les sites ;
- visent à respecter les procédures fixées notamment par la LcAT, la LcACE, la LcFDN, la LFo, la LcPN, etc.

Sierre, le 23 avril 2024

**bisa – bureau d'ingénieurs sa**  
 Raphaël Macchi

Trient, le .....

**Commune de Trient**

**Le Président**

Bertrand Savioz

.....

**Le Secrétaire**

Christian Goumand

.....



## 9 **Annexe**

Schéma directeur, avril 2019



# Schéma directeur - Trient


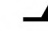
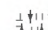





illustrant les objectifs stratégiques, avril 2019

## Contexte général




Développer de manière harmonieuse la Commune en tant que commune de montagne soucieuse de préserver son authenticité et son cachet et de développer son attractivité pour un tourisme doux en tant que commune de l'Espace Mont-Blanc

## Urbanisation




Augmenter l'attractivité de la Commune en tant que commune résidentielle de montagne et mise en place de conditions-cadres afin de favoriser les résidences principales au sein du village de Trient

-  Zone à bâtir destinée à l'habitat
-  Limite de l'urbanisation
-  Densifier et optimiser la zone à bâtir
-  Redimensionnement de la zone à bâtir
-  Revaloriser le patrimoine architectural touristique des grands hôtels du début du XXème siècle - objets ISOS régional (village de Trient)
-  Tenir compte du caractère de village de montagne de Trient et du patrimoine architectural de la Commune (ISOS régional)
-  Pôle d'activité pour le développement de PME
-  Secteurs d'intérêt général et d'utilité publique



Développer une offre touristique saisonnière estivale et hivernale en renforçant les infrastructures sportives et récréatives à proximité immédiate du village de Trient

-  Secteurs hébergement / habitat
-  Zone d'activités sportives et récréatives
-  Piste de luge

Positionner le Col de La Forclaz en tant que lieu de passage sur la route internationale reliant la Suisse à Chamonix, au sein de l'Espace Mont-Blanc et permettre une offre d'hébergement touristique alternative et attractive pour la région

-  Secteur d'accueil touristique de passage
-  Secteur futur d'accueil touristique de passage
-  Arrêt de bus existant

## Axes routiers structurant

-  Route principale suisse
-  Route secondaire de montagne





## Agriculture

Maintenir un secteur agricole attractif sur la Commune

-  Zone agricole




## Nature et paysage

Préserver et valoriser les sites naturels et paysagers caractéristiques de la Commune

-  Protection de la nature
-  Protection du paysage
-  Forêt
-  Cours d'eau et plans d'eau / renaturation du Trient

## Zones de dangers naturels

En cours de révision

-  Danger élevé d'avalanches
-  Danger hydrologique élevé
-  Danger élevé de chute de pierre

